

## **Règlement communal pour la location des tentes** **de la commune de Reisdorf**

### **Article 1 : Personnes autorisées à louer**

La location des tentes est autorisée aux associations locales sans but lucratif et aux habitants de la commune.

### **Article 2 : Demande de location**

Toute demande de location doit être adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les demandes seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de refuser la location sollicitée, au cas où les différents articles de ce règlement n'ont pas été respectés lors d'une précédente location.

### **Article 3 : Tarifs**

Par défaut, *la première location* de l'année civile est *gratuite* pour les associations locales.

Les prix pour les locations sont fixés comme suit :

Dimensions :                   15 m x 6 m : 150 €  
  9 m x 6 m : 100 €

Au cas où une association locale sans but lucratif / un habitant de la commune louerait les deux tentes simultanément, seulement la tente aux dimensions 15 m x 6 m sera facturée au locataire (150 €).

### **Article 4 : Modalités de paiement**

Pour toute location, le paiement doit être effectué avant le montage de la tente. La preuve du paiement (ou photocopie) sera déposée à l'Administration Communale avant le montage de la tente.

### **Article 5 : Vente de boissons alcoolisées**

Le locataire doit se conformer aux dispositions légales et communales en vigueur.

### **Article 6 : Conditions de montage et de démontage des tentes**

Le terrain doit être bien carrossable, bien accessible à partir de la route et il doit se trouver sur le territoire de la commune de Reisdorf. En outre, le terrain doit être suffisamment horizontal et revêtu. Si cela n'est pas le cas, le locataire est obligé de niveler et de revêtir le terrain à ses propres frais.

La tente sera montée à 15.00 heures le dernier jour ouvrable avant la manifestation (sauf avis contraire). Le démontage se fera à 15.00 h le premier jour ouvrable après la manifestation (sauf avis contraire). Le locataire s'engage à être présent avec au moins 5 personnes pour assurer le montage et le démontage de la tente. Ni le montage, ni le démontage ne pourront commencer en cas d'absence, même partielle du nombre requis de personnes. Le montage et le démontage seront supervisés et coordonnés par le service technique de la commune.

### **Article 7 : Calme et tranquillité publique**

Le locataire est tenu au respect strict du règlement général de police approuvé par le conseil communal de Reisdorf. Le locataire reconnaît que seule sa responsabilité sera engagée à l'égard des voisins au cas où ceux-ci auraient à se plaindre de bruits trop importants.

En cas de modification ou d'introduction exceptionnelle de mesures par les services de sécurité ou la police, la commune ne peut être tenue responsable, et les frais en incomberont au seul locataire. Le locataire a l'obligation de se mettre en règle avec les prescriptions des services de sécurité et de la police et ceci à la décharge totale et intégrale de la commune.